

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Amtelecom Income Fund

Vu la demande de Amtelecom Income Fund (l'« émetteur ») visant à être dispensé des obligations prévues à l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 de fournir :

1. les états financiers vérifiés de Amtelecom Communications Inc., Amtelecom Holdings Limited Partnership (« AHLP »), Amtelecom Inc., Amtelecom Limited Partnership (« AI LP »), Amtelecom Cable Inc., Amtelecom Cable Limited Partnership (« Cable LP ») et d'une filiale détenue à part entière par l'émetteur (« Amalco MFC »), sociétés créées uniquement en vue de réaliser la réorganisation corporative interne de l'émetteur (la « réorganisation »);
2. les états financiers d'acquisitions importantes probables de AHLP, AI LP, Cable LP et Amalco MFC;

dans le cadre d'une circulaire de sollicitation de procurations qui sera envoyée aux porteurs de parts de l'émetteur (la « circulaire ») aux fins de considérer et d'approuver la réorganisation (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'émetteur respecte toutes les autres obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières applicables à la circulaire;
2. les documents suivants soient intégrés par renvoi dans la circulaire :
 - a) les états financiers annuels consolidés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et le rapport de gestion l'accompagnant;
 - b) les états financiers intermédiaires de la période suivant le dernier exercice de l'émetteur et le rapport de gestion l'accompagnant;
 - c) la notice annuelle révisée;
 - d) tout avis de changement important depuis la date de la notice annuelle révisée; et
 - e) toute déclaration d'acquisition d'entreprise exigée de l'émetteur.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

ATI Technologies Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de ATI Technologies Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Conocophillips

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Conocophillips.

6.9.5 Divers

Skye Resources Inc.

Vu les représentations suivantes faites par Skye Resources Inc. (l'« émetteur ») :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario et ses titres se négocient à la Bourse de Toronto;
2. l'émetteur révisera sa notice annuelle pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005 (la « notice annuelle révisée ») et envisage le dépôt d'un prospectus provisoire et l'obtention d'un visa pour le prospectus définitif (le « prospectus ») au Québec;
3. avant de déposer sa notice annuelle révisée, l'émetteur déposera un rapport technique conformément au Règlement 43-101 (le « rapport technique ») à l'appui de l'information relative à son étude de faisabilité (telle que décrite ci-dessous) dans le cadre du développement proposé de son projet de nickel Fenix situé au Guatemala (le « projet Fenix »);
4. le consultant technique indépendant de l'émetteur, Hatch Ltd., a préparé un rapport relatif à l'utilisation d'un processus de fusion de ferronickel pour le développement du projet Fenix (l'« étude de faisabilité ») et, comme scénario de substitution dans l'étude de faisabilité, un rapport distinct dans lequel il a été étudiée une stratégie de développement supplémentaire utilisant un processus hydrométallurgique pour l'expansion du projet Fenix (l'« étude préliminaire »);
5. l'étude préliminaire comporte une hypothèse (l'« hypothèse reliée à l'étude préliminaire ») selon laquelle :
 - a) l'alimentation de la mine pour chaque processus est optimisée par la réaffectation de la zone de transition au processus hydrométallurgique et par la fusion exclusive du saprolite et du processus de ferronickel;
 - b) la perte en tonnes de minerai relative au processus de ferronickel résultant de l'utilisation de la zone de transition dans le processus hydrométallurgique pourrait être compensée en

exploitant d'autres ressources de saprolite indiquées et présumées dans la zone visée par la licence d'exploitation de Fenix;

- c) le projet d'expansion hydrométallurgique décrit dans l'étude préliminaire ne pourrait être entrepris, à moins que l'exploration de ces ressources indiquées et présumées confirme que ces zones peuvent être classées dans les catégories de ressources indiquées ou mesurées;

vu la demande de l'émetteur visant à être dispensé, à certaines conditions, de l'application :

1. de l'obligation prévue au paragraphe i) de la Rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1 Rapport technique du Règlement 43-101 à l'effet que seulement les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables doivent être utilisées lorsqu'il est fait mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique d'un projet minier;
2. de l'interdiction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.3 du Règlement 43-101 de publier de l'information sur des résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées;

relativement à l'information divulguée dans l'analyse économique concernant le projet Fenix de l'émetteur basée sur l'hypothèse reliée à l'étude préliminaire;

3. de l'application de l'obligation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 5) de l'article 4.2 du Règlement 43-101 de déposer le rapport technique au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;

collectivement, la dispense demandée (la « dispense demandée »).

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'émetteur dépose le rapport technique d'ici le 17 novembre 2006;
2. l'étude préliminaire, le rapport technique, la notice annuelle révisée et toute autre information (y compris un prospectus, le cas échéant) appuyés par le rapport technique incluent des énoncés de mise en garde selon lesquels :
 - a) l'étude préliminaire comporte une hypothèse au sujet de la valorisation des ressources présumées; toutefois, ces ressources minérales présumées sont considérées comme étant trop hypothétiques, sur le plan géologique, pour qu'il leur soit appliqué des considérations économiques permettant leur classement comme réserves minérales; il n'existe par ailleurs aucune certitude selon laquelle les projections établies à l'endroit de ces ressources minérales présumées se réaliseront;
 - b) l'étude préliminaire est exploratoire et pose l'hypothèse selon laquelle certaines ressources minérales présumées peuvent être utilisées dans le processus de fusion de ferronickel afin de remplacer les ressources mesurées et indiquées réaffectées au processus hydrométallurgique;
 - c) l'émetteur estime qu'il faudra au minimum de deux à trois ans pour la construction et l'évaluation d'une usine pilote, de même que pour la réalisation d'une étude préliminaire de faisabilité et d'une étude de faisabilité au sens du Règlement 43 101, après quoi il sera possible de prendre une décision relativement à la mise en œuvre du processus hydrométallurgique décrit dans l'étude préliminaire; en outre, l'étude préliminaire pose

l'hypothèse selon laquelle le processus hydrométallurgique ne commencera qu'à partir de la quatrième année suivant le début de l'exploitation du processus de ferronickel;

- d) le processus hydrométallurgique décrit dans l'étude préliminaire ainsi que le processus de ferronickel décrit dans l'étude de faisabilité sont, à ce stade, des scénarios de processus miniers autonomes et distincts; le plan de mine et le calendrier contenus dans l'étude de faisabilité devraient être révisés si la décision de combiner les deux processus était adoptée; par conséquent, les résultats des analyses économiques relatives aux deux processus ne sont pas complémentaires;
3. dans les deux ans de la date de la présente décision, l'émetteur dépose, au sujet du projet Fenix, un nouveau rapport technique qui respecte le Règlement 43-101;
 4. toute information relative à une analyse économique au sujet du projet Fenix qui inclut des ressources présumées est accompagnée d'une information relative à une analyse économique qui exclut des ressources présumées;
 5. la présente décision expire au moment du dépôt, au sujet du projet Fenix, d'un nouveau rapport technique qui respecte le Règlement 43-101.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.